

COMMUNIQUÉ DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION

LE BONI DE FIN D'ANNÉE 2023

1. Le Ministère du Travail, du Développement des Ressources Humaines et de la Formation informe les employeurs et les employés du secteur privé que le «**Workers' Rights Act, Act No. 20 of 2019**» prévoit le paiement obligatoire d'un boni de fin d'année aux employés touchant un salaire de base mensuelle ne dépassant pas **100,000 roupies**, selon les critères ci-dessous –

- (a) au cas où un employé a été en emploi du 01 janvier au 31 décembre 2023, le boni de fin d'année serait l'équivalent d'un douzième de la rémunération totale reçue par l'employé durant l'année;
- (b) le boni de fin d'année serait tout aussi obligatoire et payable à un employé –
 - (i) qui, au cours de l'année 2023, –
 - (A) a pris de l'emploi et est toujours au service du même employeur au 31 décembre 2023;
 - (B) a pris sa retraite;
 - (C) a été licencié; ou
 - (D) a soumis sa démission, mais tout en ayant complété au minimum 8 mois de service continu durant l'année en cours avec le même employeur;
 - (ii) dont le contrat à durée déterminée a pris fin au cours de l'année 2023.

2. D'autre part, en cas de retraite ou de licenciement pour raison économique ou structurelle, si le dernier mois de salaire ou fraction de salaire d'un employé par rapport à son temps de travail durant l'année, **est plus élevé** que la moyenne de ses salaires durant la même période, le boni de fin d'année sera alors calculé sur son dernier salaire comme stipulé par le «**End of Year Gratuity Act 2001**». Au cas contraire, le boni de fin d'année serait équivalent à un douzième de la rémunération obtenue par l'employé durant l'année.

3. Au cas où un employé est toujours en emploi au 31 décembre 2023, son employeur doit lui payer 75% du boni de fin d'année cinq jours avant le 25 décembre 2023 et la balance au plus tard le dernier jour de travail de l'année.

4. (1) En ce qui s'agit d'un employé qui toucherait un salaire de base mensuelle de plus de 100,000 roupies, celui-ci serait éligible, dans le cas présent, au paiement d'une « **gratuité** » selon les dispositions du «**End of Year Gratuity Act 2001**».

(2) Si l'employé a été en emploi du 01 janvier au 31 décembre 2023, la «**gratuité**» serait équivalente au salaire de base de l'employé pour le mois de décembre 2023.

(3) La « **gratuité** » est tout aussi payable selon les dispositions du «**End of Year Gratuity Act 2001**» à un employé qui, au cours de l'année, –

(a) a pris de l'emploi et est toujours en service au 31 décembre 2023;

(b) a pris sa retraite; ou

(c) a été licencié pour des raisons économiques et structurelles.

5. Toute personne désirant obtenir des informations supplémentaires devrait s'adresser au Bureau du Travail de sa localité ou appeler le Ministère sur le **207 2600**.

Ministère du Travail, du Développement des Ressources Humaines et de la Formation

Ce 18 décembre 2023